



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

programmes

Question écrite n° 13469

Texte de la question

M. Émile Blessig souhaiterait interpeller M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur la mise en place des itinéraires de découverte. Ces programmes ont été mis en place par un arrêté du 14 janvier 2002, ils s'adressent aux élèves de 5e et s'inscrivent dans le cadre des enseignements obligatoires. A terme, il est prévu que ces itinéraires de découverte seront validés et pris en compte pour le contrôle continu dans la perspective du brevet d'études fondamentales devant remplacer l'actuel brevet des collèges. Or, il peut arriver que se posent des problèmes dans les emplois du temps lorsque les élèves ont choisi des options supplémentaires. C'est pourquoi il aimerait savoir quel doit être le contenu de ces itinéraires de découverte et quelle est la marge de manoeuvre dont disposent les collèges dans l'application de ce dispositif.

Texte de la réponse

Les itinéraires de découverte sont inscrits à l'emploi du temps des élèves du cycle central à raison de deux heures hebdomadaires par division. Pour chaque discipline est défini un horaire-élève minimal et un horaire-élève possible qui fait apparaître sa contribution aux itinéraires de découverte. Temps d'enseignement à part entière, les itinéraires de découverte n'entravent pas la liberté que possède l'élève de choisir des options ; certaines, comme les langues anciennes, peuvent de plus être partie intégrante des itinéraires de découverte. La finalité des itinéraires de découverte est d'aider les élèves à s'approprier le contenu des programmes. En associant au moins deux disciplines articulées entre elles par un thème fédérateur, les itinéraires de découverte permettent de croiser des contenus référés aux exigences des programmes du cycle central et contribuent ainsi à l'acquisition de connaissances et à la construction de compétences inscrites dans ces programmes. A ce jour, il n'est pas envisagé qu'ils donnent lieu à une épreuve spécifique d'évaluation dans le futur brevet : ils ne sont qu'un dispositif au service des enseignements du cycle central. Le volume horaire consacré à la mise en place de ce dispositif, soit soixante-douze heures consécutives par division, à répartir entre les professeurs concernés, est attribué dans le cadre de la dotation horaire globalisée (DHG). Sa répartition et son utilisation relèvent de l'autonomie de l'établissement. Toute latitude est laissée aux établissements dans leur organisation afin de faire jouer les spécificités de cette démarche pédagogique et de faciliter les modalités d'intervention diversifiées des professeurs. Comme le précise la circulaire de préparation de la rentrée 2003, publiée au BO n° 14 du 3 avril 2003, il revient aux équipes pédagogiques de définir le rythme, les conditions et les modalités de la mise en oeuvre des moyens prévus pour ce dispositif. Afin d'éviter les difficultés techniques de mise en place des itinéraires de découverte, une organisation au sein du groupe classe pourra être retenue. Dans certaines situations et pour des élèves en grande difficulté, les moyens dévolus aux itinéraires de découverte pourront être utilisés pour une aide individualisée.

Données clés

Auteur : [M. Émile Blessig](#)

Circonscription : Bas-Rhin (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13469

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 mars 2003, page 1554

Réponse publiée le : 30 juin 2003, page 5229